

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
 dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
 Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
 S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLEALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :TITRE I^{er}**Du Divorce.**CHAPITRE I^{er}*Des causes du Divorce.*

ARTICLE I^{er}. — Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

ART. 2. — La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, si celui-ci a entretenu une concubine dans la maison commune, ou si cet adultère constitue un manquement grave aux devoirs prévus par les articles 181, 182 et 183 du Code Civil.

ART. 3. — Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre.

ART. 4. — La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce, à la condition toutefois que l'époux demandeur n'ait pas connu la condamnation avant le mariage, si elle lui est antérieure.

ART. 5. — Lorsque l'un des époux sera atteint d'aliénation mentale, d'épilepsie, de délire alcoolique ou de syphilis, le divorce pourra être demandé par l'autre époux aux conditions suivantes :

1° Si la maladie est présumée incurable;

2° Si elle est de nature à compromettre la sécurité ou la santé du conjoint ou des enfants nés ou à naître;

3° En ce qui touche l'aliénation mentale, si celle-ci a duré trois ans avant la formation de la demande de divorce;

4° En ce qui touche l'épilepsie et le délire alcoolique, si les crises sont fréquentes;

5° En ce qui touche la syphilis, si elle peut être constatée chez le conjoint contre lequel le divorce est demandé, alors même qu'il ne l'aurait ni communiquée au conjoint demandeur, ni transmise aux enfants communs, et, dans le cas où il l'aurait communiquée ou transmise, alors même qu'il pourrait arguer de son ignorance.

Toutefois le divorce ne pourra être accordé si la maladie du conjoint défendeur, contractée antérieurement au mariage, a été, avant la célébration, connue de son conjoint.

L'existence et la présomption d'incurabilité des maladies seront établies par trois médecins experts désignés par le Président du Tribunal Supérieur.

La désignation des experts sera faite, s'il y

a lieu, par le Président du Tribunal Supérieur aussitôt après la tentative de conciliation, laquelle, dans le cas où le divorce serait demandé pour cause de syphilis, devra être faite dans un délai de huit jours à partir de la demande.

L'expertise sera faite dans le plus bref délai possible, au jour fixé par le Président du Tribunal Supérieur. Elle pourra être complétée ou suppléée, toutes les fois que le Tribunal le jugera utile, par une enquête et par des preuves écrites.

Dans le cas où le défendeur n'habiterait pas la Principauté, les experts pourront être désignés parmi les médecins en exercice dans le pays où il habitera.

CHAPITRE II

De la procédure du Divorce.

ART. 6. — L'époux qui voudra former une demande en divorce sera tenu de présenter en personne sa requête au Président du Tribunal Supérieur ou au juge qui sera désigné par le Président.

La requête doit exposer les faits; le demandeur y joint les pièces à l'appui et, s'il y a lieu, une demande d'expertise.

En cas d'empêchement dûment constaté, le Président du Tribunal Supérieur ou le juge qu'il a désigné pour recevoir la requête, se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur.

ART. 7. — Le tuteur de la personne judiciairement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, demander le divorce au nom de l'interdit.

Dans le cas où la demande a pour cause l'aliénation mentale de l'un des conjoints, si l'époux qui demande le divorce est le tuteur de son conjoint interdit, il ne pourra présenter sa requête qu'après avoir provoqué son remplacement comme tuteur.

En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit. Si la demande est formée contre l'interdit, son tuteur le représente dans le cours de l'instance.

ART. 8. — Le juge, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, ordonne au bas de la requête que les parties comparaitront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique.

Le juge peut, par la même ordonnance, autoriser l'époux demandeur à résider séparément. Celui-ci choisira sa résidence, mais il ne pourra en changer qu'avec l'autorisation du juge, et à charge d'informer le défendeur du lieu de sa résidence nouvelle.

ART. 9. — La requête et l'ordonnance sont signifiées en tête de la citation donnée à l'époux défendeur six jours au moins avant le jour fixé

pour la comparution outre les délais de distance, le tout à peine de nullité.

ART. 10. — Au jour indiqué les parties sont tenues de comparaître en personne. Elles ne pourront se faire assister d'avocats défenseurs ni de conseils, mais elles auront la faculté de se faire assister, avec l'autorisation du juge, par un parent ou un ami.

Si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du magistrat, celui-ci détermine le lieu où sera tentée la conciliation.

En cas de non-conciliation ou de défaut, il rend une seconde ordonnance qui constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le Tribunal.

Le juge, dans cette seconde ordonnance, statue, s'il y a lieu, sur la remise des effets personnels et autorise les époux à assigner à jour fixe devant le Tribunal Supérieur pour qu'il se prononce sur la garde des enfants, les demandes en provision pour les frais de l'instance ou les aliments et sur toutes les autres mesures provisoires qui pourraient être nécessaires.

Les mesures urgentes et celles que réclame l'intérêt des enfants peuvent être ordonnées par le Tribunal Supérieur, soit d'office, soit sur la demande de l'un des membres de la famille, soit sur les réquisitions du ministère public, sans préjudice du droit qu'a toujours le juge de statuer, en tout état de cause, en référé, sur ces mêmes mesures.

Par le fait de la seconde ordonnance du magistrat, qui clôt la tentative de conciliation et permet de citer, la femme est autorisée, quel que soit son rôle dans l'instance, à faire toutes procédures pour la conservation de ses droits et à ester en justice jusqu'à la fin de l'instance et des opérations qui en sont les suites.

ART. 11. — Le juge, suivant les circonstances, avant d'autoriser le demandeur à citer, peut ajourner les parties à un délai qui n'excède pas 30 jours, sauf à ordonner ou provoquer les mesures provisoires nécessaires. L'époux demandeur en divorce devra user de la permission de citer qui lui a été accordée par l'ordonnance du Président dans un délai de 30 jours à partir de cette ordonnance; faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront de plein droit.

ART. 12. — La cause est instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu. Le demandeur peut en tout état de cause transformer sa demande en divorce en demande en séparation de corps. Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites par un simple acte de conclusions. Le Tribunal Supérieur peut ordonner le huis-clos. Celui-ci sera obligatoire dans toutes les instances relatives à l'un des cas prévus par l'article 5. La reproduction des débats par la presse est, dans tous les cas, interdite sous peine

de l'amende édictée par l'article 272 du Code pénal.

Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux articles 309 et suivants du Code de procédure civile.

ART. 13. — Si le demandeur, autorisé à habiter séparément, abandonne sa résidence sans en avoir obtenu l'autorisation du président du Tribunal Supérieur ou sans en avoir donné avis au défendeur, le Tribunal Supérieur pourra suspendre le paiement de la pension alimentaire et déclarer le demandeur non recevable à continuer ses poursuites jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement autorisé à changer de résidence et ait fait connaître au défendeur le lieu où il a établi sa résidence nouvelle.

ART. 14. — L'un ou l'autre des époux peut, dès la première ordonnance, et sur l'autorisation du juge, donnée à la charge d'en référer, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté.

Le même droit appartient à la femme même non commune pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration ou la jouissance.

Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente, les objets et valeurs sont inventoriés et prisés; l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

ART. 15. — Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté postérieurement à la date de la première ordonnance du magistrat permettant de citer en conciliation sera déclarée nulle, s'il est prouvé, d'ailleurs, qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

Le mari ne pourra postérieurement à l'ordonnance ci-dessus visée aliéner aucun immeuble dépendant de la communauté qu'avec l'autorisation du Tribunal Supérieur.

ART. 16. — Si les époux se sont réconciliés soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande, le demandeur est déclaré non recevable dans son action. Il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

L'époux qui aura obtenu le divorce ou, s'il est décédé, ses ascendans, pourront effectuer, dans les délais fixés, la transcription du jugement de divorce, alors même que l'époux contre lequel ce jugement aura été prononcé serait décédé.

ART. 17. — Lorsque la demande en divorce a été formée pour toute autre cause qu'une maladie mentale ou la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante, le Tribunal, encore que cette demande soit bien établie, peut ne pas prononcer immédiatement le divorce.

Dans ce cas, il maintient ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder un an.

Après le délai fixé par le Tribunal, si les époux ne se sont pas réconciliés, chacun d'eux peut faire citer l'autre à comparaître devant le Tribunal dans le délai de la loi pour entendre prononcer le jugement de divorce.

ART. 18. — Lorsque l'assignation n'a pas été délivrée à la partie défenderesse en personne, et que cette partie fait défaut, le Tribunal peut, avant de prononcer le jugement sur le fond, ordonner l'insertion au *Journal de Monaco* et l'affichage à la mairie et dans les études de notaire de la Principauté, d'un avis invitant le défendeur à se présenter au Greffe du Tribunal Supérieur où il lui sera donné

connaissance de la demande formée contre lui.

Si la signification n'a pas été faite à personne, le Président ordonne, sur une simple requête, qu'un extrait du jugement sera publié au *Journal de Monaco* et affiché à la Mairie et dans les études de notaire.

L'opposition devra, à peine de nullité, être notifiée dans le mois de la signification du jugement, lorsque la signification aura été faite à la personne du défaillant. Dans le cas contraire, l'opposition sera recevable dans les six mois qui suivent le dernier acte de publicité.

ART. 19. — Le jugement qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

ART. 20. — Le dispositif du jugement devenu définitif est transcrit sur les registres de l'état civil de Monaco.

Si l'acte de mariage figure sur ces registres, mention est faite en marge du jugement prononçant le divorce.

ART. 21. — La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce; à cet effet la décision est signifiée dans un délai de deux mois, à partir du jour où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil, pour être transcrite sur les registres.

A cette signification doit être joint un certificat du Greffier du Tribunal Supérieur indiquant la date de la signification du jugement faite au domicile de l'autre partie, et constatant que le jugement n'est ni frappé ni susceptible d'opposition ou de pourvoi.

Cette transcription est faite par l'officier de l'état civil le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 41 du Code Civil.

A défaut par la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification dans le premier mois, l'autre partie a le droit, concurremment avec elle, de faire cette signification dans le mois suivant.

A défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de deux mois, le jugement de divorce est considéré comme nul et non avenu.

Le jugement dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre époux, au jour où a été lancée la citation à comparaître devant le Tribunal Supérieur.

ART. 22. — Lorsque le jugement qui prononce le divorce aura été rendu définitif par la transcription, un extrait en sera inséré au *Journal de Monaco*, affiché pendant trois mois à la Mairie et dans les études de notaire.

CHAPITRE III

Des effets du Divorce.

ART. 23. — Les époux divorcés peuvent toujours se réunir. Il est alors procédé à une nouvelle célébration du mariage. Mais les époux ne peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.

ART. 24. — La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est écoulé trois cents jours après le premier jugement préparatoire, interlocutoire, ou au fond, rendu dans la cause.

Lorsque le divorce aura été prononcé conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après, la femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement convertissant la séparation de corps en divorce.

ART. 25. — L'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage.

Par l'effet du divorce chacun des époux reprend l'usage de son nom.

ART. 26. — L'époux qui aura obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

ART. 27. — Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le Tribunal pourra lui accorder sur les biens de l'autre époux une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

ART. 28. — Lorsque le divorce est prononcé pour cause de maladie mentale de l'un des époux, le Tribunal détermine de quelle manière il sera pourvu à l'entretien du malade. Il détermine également dans tous les cas visés à l'article 5, suivant qu'il y a eu faute ou non de l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, s'il y a lieu de retirer ou de maintenir à celui-ci les avantages qui lui avaient été faits par son conjoint.

ART. 29. — Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le Tribunal, sur la demande de la famille ou du Ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Quelle que soit la personne à qui les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

ART. 30. — La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

TITRE II

De la séparation de corps.

CHAPITRE I^{er}

Des causes et des effets de la séparation.

ART. 31. — Dans les cas où il y a lieu à demande en divorce, il sera libre aux époux de former une demande en séparation de corps.

ART. 32. — Le tuteur de la personne judiciairement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et suivre l'instance à fin de séparation.

ART. 33. — Le premier paragraphe de l'article 16 est applicable à la séparation de corps.

Si le décès de l'un des époux survient avant que le jugement qui a prononcé le divorce soit passé en force de chose jugée, ce jugement sera considéré comme nul et non avenu, à moins qu'avant la date où il serait devenu définitif le conjoint qui a obtenu la séparation ou, s'il est décédé, ses ascendans n'en aient demandé l'exécution.

ART. 34. — Le jugement qui prononce la séparation ou un jugement postérieur interdira, sur la seule demande de son conjoint, à l'époux contre lequel la séparation a été prononcée soit de porter le nom de son conjoint, soit de l'adjoindre à son propre nom.

Si les demandes relatives au nom font l'objet d'un jugement postérieur, mention sera faite de ce jugement en marge de celui qui a prononcé la séparation. Les articles 25 § 1, 26, 27, 28, 29 sont applicables à la séparation de corps.

ART. 35. — La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens.

Elle a, en outre, pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile et la dispense de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice.

Néanmoins toute signification faite à la femme séparée ou à sa requête en matière de questions d'état doit être également adressée au mari à peine de nullité.

ART. 36. — Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, chacun des époux pourra demander au Tribunal Supérieur soit de convertir en jugement de divorce le jugement de séparation de corps, soit de prononcer par un nouveau jugement que tous les effets dérivant quant à leurs biens tant du mariage que du contrat de mariage cesseront du jour où ce jugement sera passé en force de chose jugée, comme au cas de dissolution du mariage, sous la réserve des droits subordonnés au précédés de l'un d'eux, et sauf l'application des articles 25 § 1, 26, 27, 28. Lorsqu'il y a des enfants issus du mariage, l'inaliénabilité dotale n'est pas supprimée.

Mention de ce nouveau jugement sera faite en marge de celui qui a prononcé la séparation.

La demande de conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce sera introduite et jugée conformément aux dispositions de l'article 39 ci-après.

ART. 37. — Si les époux mettent fin à la séparation de corps par leur réconciliation, ils sont placés de plein droit sous le régime matrimonial auquel ils étaient soumis au jour de la célébration du mariage.

Toutefois le rétablissement de ce régime n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune a été constatée :

1° par une déclaration au greffe du Tribunal Supérieur, dont il est gardé minute ;

2° par la mention de cette déclaration en marge du jugement qui a prononcé la séparation ;

3° par sa publication en la forme prescrite pour le jugement de séparation de corps.

CHAPITRE II

Procédure de la séparation de corps.

ART. 38. — L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps sera tenu de présenter au Président du Tribunal Supérieur, ou au juge qui lui sera désigné par le Président, requête contenant sommairement les faits ; il y joindra les pièces à l'appui et, s'il y a lieu, dans les cas prévus par l'article 5, une demande d'expertise.

ART. 39. — Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 ci-dessus sont applicables à la séparation de corps.

Un extrait du jugement prononçant la séparation sera publié conformément à l'article 22.

La demande de conversion du jugement de séparation en jugement de divorce, présentée par l'un des époux conformément à l'article 36, est introduite par assignation à huit jours francs en vertu d'une ordonnance rendue par le Président.

Elle sera débattue en chambre du Conseil.

L'ordonnance nommera un juge rapporteur, ordonnera la communication au Ministère public et fixera le jour de la comparution.

Le jugement sera rendu en audience publique.

TITRE III

Dispositions communes au divorce et à la séparation de corps et dispositions transitoires.

ART. 40. — Les articles 209, 283, 402, 1308, 1362 du Code Civil sont modifiés comme il suit :

« ART. 209. — En cas de jugement ou même

« de demande soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

« L'action en désaveu n'est pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux. »

« ART. 283. — Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce ou la séparation de corps aura été prononcée, et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. »

« ART. 402. — A l'exception des ascendants, des descendants et des époux, nul ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

« Dans le cas où un époux tuteur de son conjoint interdit voudra former une demande en divorce contre lui, il devra au préalable provoquer la nomination d'un nouveau tuteur. »

« ART. 1308. — La femme divorcée ou séparée de corps qui n'a pas, dans les 3 mois et 40 jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari ou lui dûment appelé. »

« ART. 1362. — Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput, mais l'époux, qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution. »

ART. 41. — L'article 309 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul ne pourra être entendu comme témoin à peine de nullité de sa déposition, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint même séparé de corps ou divorcé.

« Exception est faite pour les causes de divorce, de séparation de corps et autres questions d'état. Dans ces causes les descendants seuls ne pourront être entendus. »

ART. 42. — L'article 128 3° du Code de procédure pénale est modifié comme il suit :

« Son conjoint, même après la séparation de corps ou le divorce. »

ART. 43. — Le paragraphe 2 de l'article 353 du Code pénal sera applicable dans les cas d'instance en divorce.

ART. 44. — L'article 20 du Code de commerce est modifié comme il suit :

« Tout jugement qui prononcera un divorce ou une séparation de corps entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 825 du Code de procédure civile ; à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite. »

ART. 45. — Les instances en séparation de corps pendantes au moment de la promulgation de la présente Ordonnance pourront être converties par le demandeur en demandes de divorce. La procédure spéciale du divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps.

Pourront être convertis en jugements de divorce, comme il est dit ci-dessus à l'article 36, tous jugements de séparation de corps antérieurs à la promulgation de la présente Ordonnance devenus définitifs depuis trois ans.

ART. 46. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont abrogées.

ART. 47. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Princesse-Alice*, à Trondhjem (Norvège), le trois juillet dix-neuf cent sept.

ALBERT.

Par le Prince :

Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
BERTHET.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTE

Le Prince de Monaco est entré jeudi au Havre sur la *Princesse-Alice*, revenant de Son expédition scientifique aux régions polaires.

La mission Isachsen, composée de Norvégiens et détachée de la *Princesse-Alice* pour exécuter des opérations complémentaires dans le nord-ouest du Spitzberg avec un bateau annexe de l'expédition, vient de regagner Tromsøe.

Les deux navires avaient dû se séparer au milieu du mois d'août, à cause de l'invasion de la côte ouest du Spitzberg par les glaces.

Le groupe scientifique du Docteur Bruce qui travaillait sur la Terre du Foreland, bien que subventionné par le Prince de Monaco, ne relève pas de Lui et constitue une expédition entièrement séparée.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

Dans son audience du 10 septembre 1907, le Tribunal Supérieur a condamné le nommé V. E., A.-J., né à Leffinghe (Belgique) le 3 juillet 1852, artiste musicien, demeurant à Nice, à douze jours de prison et 32 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion, avec la circonstance de récidive.

NOTES D'UN CURIEUX

Doit-on le dire ? — Un romancier célèbre a décrit la course à l'abîme d'un train de voyageurs dont le mécanicien, resté seul sur la machine, était devenu fou. Tout dernièrement, un accident d'automobile tuait net trois personnes, blessait grièvement la quatrième, et cet accident était dû à une syncope du mécanicien, qui avait ainsi, pendant quelques secondes, perdu la direction de son volant.

Un pareil danger existe pour les aiguilleurs et employés préposés aux signaux, et, à ce propos, une vive émotion a été produite à Londres par un extraordinaire cas de conscience. Il paraît qu'un médecin anglais traite, depuis peu, un employé de chemin de fer préposé aux signaux sur une des lignes principales.

Cet employé est atteint d'asthme. Ses crises le surprennent brusquement et sont si violentes qu'il se roule à terre dans ses efforts pour retrouver haleine, une heure durant, au minimum.

Jusqu'à présent, il n'y a eu encore aucune crise de l'espèce dans la guérite où il opère dix heures par jour. Mais le mal peut, naturellement, l'y surprendre d'un jour à l'autre. Et alors, comme il sera empêché de faire les signaux dont il est chargé, quelque terrible accident de chemin de fer peut s'ensuivre !

Or, la situation du médecin qui le traite est des plus cruelles. Sa conscience lui dit qu'il devrait dénoncer ce malade à la Compagnie de chemin de fer avant qu'un affreux malheur se soit produit; mais le malade lui interdit de le dénoncer, en faisant valoir qu'il ne lui a confié son mal que sous le sceau du secret professionnel et en le menaçant, au surplus, d'un procès en dommages-intérêts, au cas où il ferait connaître son mal à la Compagnie et amènerait son renvoi.

Le malheureux médecin s'en est confié, sans dire le nom de son client, au *British medical journal*, en lui demandant son avis. L'organe en question répond qu'il n'y a pas lieu, même dans l'intérêt général, de violer le secret professionnel, à moins que le malade y consente.

Dans le public on est extrêmement inquiet. On ignore sur quelle ligne opère le préposé aux signaux. De sorte que tous les voyageurs du royaume se sentent exposés à une catastrophe, du fait d'une crise d'asthme éventuelle d'un employé dans sa guérite.

* * *

En ce moment deux navires se disputent le record de la traversée de l'Océan. Et ils filent 25 nœuds à l'heure, mettant 5 à 6 jours pour aller d'Angleterre à New-York.

Mesurons la distance parcourue, non par ces bateaux, mais par la science. Et accordons un souvenir à l'entrepreneur américain Scarborough, qui conçut l'idée de franchir l'Océan sur un bateau à vapeur, le *Savannah*. C'était un navire à voiles qu'il avait transformé, comme le fait Clubin dans les *Travailleurs de la Mer*. Il avait tenté, comme expérience, la traversée de Savannah à New-York, plusieurs fois.

S'estimant prêt, il couvrit les murs de New-York de grandes affiches, où on pouvait lire ceci :

Le steamship *Savannah*
capitaine Rogers,
partira sans faute pour Liverpool
le 20 mai 1819.

Les passagers, s'il s'en présente, peuvent être sûrs de trouver tout le confort désirable. S'adresser à bord.

Il y a deux superbes cabines,
une pour les dames, une pour les messieurs,
plus trente-deux couchettes élégantes.

La restriction « s'il s'en présente », en parlant des voyageurs, était assez plaisante. De fait, aucun passager ne se présenta. On vint admirer le *Savannah*, l'examiner, l'étudier. Mais personne ne consentit à se risquer sur le bâtiment. On eut beau retarder le délai, aucun touriste ne prit son billet... L'aventureux Scarborough n'en partit pas moins, et, à la fin de juin, il arrivait à Liverpool.

Mais ce n'était pas sans incidents! D'abord, il avait eu à lutter contre les égards excessifs d'un navire croyant qu'il avait le feu à son bord et voulant le sauver malgré lui. Puis des vaisseaux anglais avaient imaginé qu'il allait délivrer Napoléon à Sainte-Hélène et lui avaient donné la chasse. Enfin, il avait trop présumé de ses forces et le charbon lui avait manqué. Tous ces déboires découragèrent le brave Scarborough, qui ne renouvela pas l'aventure.

D'ailleurs, en 1835 encore, un homme qui faisait autorité, le professeur Lardner, déclarait dogmatiquement que la traversée d'Angleterre en Amérique à l'aide de la vapeur était un rêve, une utopie et « démontrait » scientifiquement que l'idée était absurde.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente août mil neuf cent sept, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le six septembre présent mois, volume 102, numéro 13, a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté de Monaco ce jourd'hui même ;

M. Pierre Delorme, restaurateur et M^{me} Constante Beglia, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Caroline, ont acquis de :

1^o M. Barthélemy Ferrari, ancien loueur de voitures, propriétaire, demeurant à Finalmarina (Italie) ;

2^o M. Ignace Ferrari, employé au Casino de Monte Carlo, demeurant à Monaco ;

3^o M. Hector Ferrari, vétérinaire, demeurant à Finalmarina ;

4^o M. Louis Ferrari, voiturier, demeurant à Finalmarina ;

5^o Et M. Félix Ferrari, mécanicien naval de première classe, domicilié à Finalmarina ;

Une maison sise à Monaco, quartier de la Colle Supérieure, avenue Plati, dénommée *Maison Ferrari*, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie de deux cent trois mètres carrés, quarante-quatre décimètres carrés, porté au plan cadastral sous le numéro 71, partie de la section A, confinant : à l'est et à l'ouest, au chemin Plati; au sud, aux héritiers Dicasa-grande, et au nord, à M. Candido Curti.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quarante-deux mille cinq cents francs, ci 42.500 francs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M^e Alexandre Eymin, notaire sus nommé.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent sept.

Pour extrait :

Signé : Alex. EYMIN.

Etude de M^e Charles Tobon, huissier à Monaco
30, rue du Milieu.

VENTE VOLONTAIRE

Le lundi vingt-trois septembre 1907, à deux heures du soir, dans un appartement au premier étage de la villa *Beausoleil*, boulevard de France, à Monte Carlo, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, consistant en : lits complets, armoire à glace, table de nuit, commode-toilette, armoire à linge, buffet, table et chaises, bibliothèque en chêne sculpté, volumes divers, grand cadre en chêne, machine à coudre, glaces, tapis, rideaux, batterie de cuisine, etc.

Au comptant. 5 p. % en sus des enchères.

L'huissier, Charles TOBON.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous seing privé en date du 14 septembre 1907, enregistré, la Société en nom collectif : **Imbert et Muller**, ayant son siège, 3, rue Caroline, à Monaco, et ayant pour but l'exploitation du fonds de tissus, etc., qui s'y trouve, est dissoute.

M. Joseph Imbert se retire purement et simplement de ladite Société.

M. Jean Muller demeure seul et exclusif propriétaire du dit fonds.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ELECTRICITÉ

Société Anonyme au capital de 675,000 fr.

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la **Société Monégasque d'Electricité** sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le **Judi 10 Octobre 1907**, à 2 heures de l'après-midi, 21, rue de Londres, à Paris.

ORDRE DU JOUR :

Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
Lecture du rapport des Commissaires ;
Approbation des comptes, fixation du dividende et répartition du compte de profits et pertes ;
Nomination d'un Administrateur ;
Nomination des Commissaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Nettoyage à Sec spécial. Gants depuis 0 f 25.

Frisure de Plumes et Boas. Blanchissage Hygiénique.



Usine à Beausoleil. — Magasin : **Monte Carlo**
villa Paola, 25, boulevard du Nord

PARFUMERIE DE MONTE CARLO

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)

MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM **LOTUS BLEU** NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.

Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

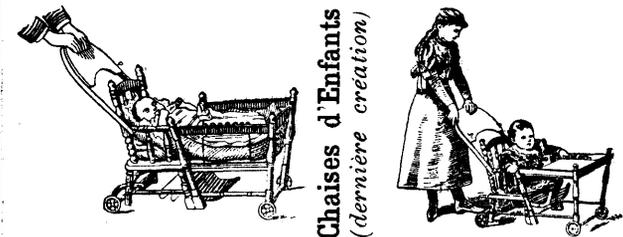
HUILES D'OLIVES POUR LA TABLE, ETC.

AMEUBLEMENTS & TENTURES

Eugène VÉRAN

Villa des Garets, boulevard de l'Ouest

MONACO (Condamine)



Installations à forfait. — Réparations de Meubles
Etoffes, Laines, Crins animal et végétal, Duvets.

Prix modérés.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

ARRIVÉES du 8 au 15 septembre 1907.

Provenance	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Sal. d'Hyères	b. Félicien, fr.	Toscano	Vin.
Cannes	vap. Amphion, fr.	Roco	March. div.
Cassis	chal. Bourguignon, fr.	Marcaggi	Matériaux.
Saint-Tropez	b. Louis, fr.	Garel	Sable.
Id.	b. Bon-Pêcheur, fr.	Aslessano	Id.
Id.	b. Reine-des-Anges, fr.	Garel	Id.
Id.	b. Fortune, fr.	Garel	Id.
Id.	b. Monte-Carlo, fr.	Regretto	Id.
Cannes	b. Ville-de-Marseille, fr.	Tassis	Id.
Id.	b. Conception, fr.	Laune	Id.
Id.	b. Bienvenu, fr.	Gay	Id.
Id.	b. Joséphine, fr.	Cassinelli	Id.
Saint-Tropez	b. Marguerite, fr.	Cosso	Vin.

DÉPARTS du 8 au 15 septembre.

Destination	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Marseille	vap. Amphion, fr.	Roco	Fûts vides.
Menton	b. Félicien, fr.	Toscano	Vin.
Nice	b. Tranquille, fr.	Zerbone	Fûts vides
Saint-Tropez	b. Louis, fr.	Garel	Sur lest.
Id.	b. Bon-Pêcheur, fr.	Aslessano	Id.
Id.	b. Fortune, fr.	Garel	Id.
Id.	b. Conception, fr.	Laune	Id.
Cannes	b. Reine-des-Anges	Garel	Id.
Id.	b. Bienvenu, fr.	Gay	Id.
Id.	b. Joséphine, fr.	Cassinelli	Id.
Id.	b. Monte-Carlo, fr.	Regretto	Id.
Id.	b. Virginie, fr.	Aune	Id.

Imprimerie de Monaco — 1907